

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 3540)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Tourret

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Après le même article, il est inséré un article 133-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 133-4-1.* – Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement opère, dans un nouvel article du code pénal, un renvoi vers l'article 707-1 du code de procédure pénale, lequel définit les conditions d'interruption de la prescription des peines. S'il est logique de conserver la disposition à son emplacement actuel - dans un titre du code de procédure pénale qui traite de l'exécution des sentences pénales -, il apparaît également pertinent d'en faire mention dans la section du code pénal relative à la prescription des peines.

Le présent amendement est conforme à la logique qui guide les auteurs de la proposition de loi : clarifier et rationaliser l'ordonnancement des dispositions qui encadrent la prescription de l'action publique, d'une part, et de celles qui traitent de la prescription des peines, d'autre part.